

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 365

présenté par

Mme Louis, M. Houbron, M. Becht, Mme Chapelier, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Kervran, M. Lamirault, Mme Magnier, M. Bournazel, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Kuric et M. Larsonneur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Si la personne concernée est assistée d'un avocat, ce dernier est également informé de cette décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'article 9 en s'assurant que si la personne gardée à vue a fait le choix d'être assistée d'un avocat, ce dernier soit également informé de la décision de placement sous vidéosurveillance de la cellule ou se trouve son client.

Le texte précise bien cela à l'alinéa 10 lorsque la personne est mineure, il s'agit ici de s'assurer des mêmes garanties pour les majeurs.